

VD_GERICHTE AP24.021093 vom 21. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP24.021093

FR: VD_GERICHTE AP24.021093 du 21 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE AP24.021093 del 21 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 430.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. bet 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.011]).

- 13 -

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites – sous réserve de ce qui sera précisé plus loin (cf. consid. 2.3.2) –, le recours est recevable.

E. 2.1.1

Selon le recourant, la première juge aurait « procédé de manière erronée en omettant certains critères en faveur du recourant ainsi qu'en accordant trop de poids à certains critères en défaveur du recourant » lors de la pesée d'intérêts effectuée pour établir le pronostic sur son comportement futur. Ainsi, en ce qui concerne le risque de récidive sur ses victimes, il souligne qu'il s'est engagé à quitter le territoire suisse en cas de renvoi, et rappelle qu'il a déclaré lors de son audition ne pas vouloir être en contact avec ses victimes. Il invoque que s'il a pu avoir des contacts avec elles jusqu'en 2019, il n'en a plus depuis qu'il est en détention, soit depuis plusieurs années. L'autorité précédente aurait dû tenir compte de son engagement de couper tout contact avec ses victimes. S'agissant du risque de récidive à l'encontre d'autres enfants, le recourant conteste en premier lieu son absence d'introspection et de remise en question. Il invoque qu'il dément toujours les faits pour lesquels il a été condamné, et qu'il serait « incongru » d'exiger de sa part, pour qu'il puisse bénéficier d'une libération conditionnelle, « de changer totalement de version et d'admettre des faits à contrecœur ». En outre, il met en évidence qu'il a été condamné à deux reprises pour des actes d'ordre sexuels commis sur les mêmes victimes, avec lesquelles il entretenait une relation « spéciale » : il avait par le passé entretenu des relations sexuelles avec la mère desdites victimes ainsi que leur grand-mère, situation dans laquelle il ne serait plus amené à se trouver. Il en déduit qu'il serait erroné de retenir qu'il représenterait une menace pour l'intégrité sexuelle d'autres enfants.

- 14 - En outre, le recourant soutient que l'autorité inférieure n'a pas examiné de manière adéquate la question de son âge et que, selon le Tribunal fédéral, il s'agirait d'un « facteur protecteur » prenant de l'importance à partir de 50 ans, et qui, à partir de 70 ans, revêtirait « un poids décisif rendant tous les autres facteurs de risque négligeables, en particulier par rapport aux infractions violentes et sexuelles (TF 6B_424/2015 du 4 décembre 2015 consid. 3.7) ». Il cite également une étude publiée sur le site de la Confédération suisse selon laquelle les motivations criminelles s'atténueraient avec l'âge, notamment en raison de l'importance grandissante que prend le couple et la famille lors du vieillissement d'un condamné. Or, il est désormais âgé de 77 ans. La conclusion du rapport d'expertise selon laquelle l'âge du recourant ne saurait constituer un élément rassurant en raison du « possible sentiment de revalorisation à travers des actes et gestes sexuels rendus plus incertains avec les femmes depuis l'apparition de troubles érectiles » serait trop peu précise pour en conclure quoi que ce soit au regard du risque de récidive. En outre, sa famille – notamment sa femme – ayant beaucoup d'importance pour lui, il déclare vouloir se rendre à [...] en cas de libération, afin de rester proche des siens, en dépit qu'il soit originaire du sud de l[...]. Au demeurant, il soutient que l'exécution du solde de peine n'aura aucun effet positif sur son comportement futur et serait « totalement disproportionné », si l'on met en relation le solde de peine de deux ans avec la période « très réduite » qu'il lui resterait à vivre à sa sortie de prison, soit deux ans si l'on tient compte de l'espérance de vie moyenne d'un homme en Suisse. Enfin, le recourant conteste l'argument de l'absence de suivi thérapeutique volontaire. Il déclare avoir effectué un travail de réflexion qui s'est traduit par son engagement de ne plus contacter ses victimes et à respecter la loi. Il a en outre eu plusieurs consultations avec un psychologue en détention, séances auxquelles il ne s'est jamais opposé. Il s'est déclaré favorable à participer à un suivi psychothérapeutique, « y compris en [...] », en cas de libération. Il fait enfin valoir que « dans la mesure où le travail de réflexion est déjà bien entamé et que les résultats ne sont pas nécessairement garantis en raison de [son] âge avancé », un

- 15 - tel suivi en milieu carcéral n'est pas nécessaire, et qu'il pourra être fait une fois qu'il sera libéré conditionnellement.

E. 2.1.2

Le recourant fait valoir que l'impossibilité de mettre en œuvre une interdiction de contact et une obligation de traitement psychothérapeutique en raison du principe de territorialité s'il était renvoyé en [...], soulevées par l'autorité précédente, n'aurait aucune incidence concrète. Un éventuel contact avec ses victimes paraissait totalement improbable : son expulsion du territoire suisse avait été prononcée, il avait accepté son renvoi en Italie, il disait vouloir être le plus loin possible des victimes et ne les rencontrerait pas hors du territoire suisse et si les victimes se rendaient d'elles-mêmes à son domicile en Italie, cela ne pouvait en aucun cas lui être reproché.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le

condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; TF 7B_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 4.2 ; TF 7B_412/2023 du 31 août 2023 consid. 2.2.1 ; TF 7B_308/2023 du 28 juillet 2023 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 et les réf. cit. ; TF 7B_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 4.2). Par sa nature même, le

- 16 - pronostic ne saurait être tout à fait sûr ; force est de se contenter d'une certaine probabilité ; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle ou sexuelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions – même graves – à la loi fédérale sur les stupéfiants, lesquelles menacent de manière abstraite la santé publique (ATF 133 IV 201 consid. 3.2 ; ATF 124 IV 97 consid. 2c ; TF 7B_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 4.2 ; TF 7B_412/2023 du 31 août 2023 consid. 2.2.1). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle et déterminer, notamment, si le degré de dangerosité que représente le détenu diminuera, restera le même ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d et 5b/bb ; TF 7B_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 4.2 ; TF 7B_412/2023 du 31 août 2023 consid. 2.2.1 ; TF 7B_308/2023 du 28 juillet 2023 consid. 2.2 et 2.4.6). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation ou de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb ; TF 7B_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 4.2 et les réf. cit.). Enfin, si une libération conditionnelle subordonnée à l'expulsion du condamné est certes admissible, encore faut-il que le pronostic quant à son comportement futur soit plus favorable en cas de vie à l'étranger que s'il demeurait en Suisse (TF 7B_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 4.5.7 ; TF 6A.51/2006 du 13 juillet 2006 consid. 2.1 et les réf. cit. ; Koller, in : Basler Kommentar, Strafrecht I, 4e éd. 2019, n. 16a ad art.

- 17 - 86 CP). Faire fi de cette condition reviendrait à favoriser les détenus appelés à être renvoyés du territoire suisse, ce qui entraînerait une inégalité de traitement. En somme, un condamné ne saurait être libéré conditionnellement lorsqu'un pronostic défavorable sur son comportement futur est émis, peu importe qu'il soit renvoyé du territoire suisse (TF 7B_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 45.7).

E. 2.3

En l'espèce, les deux premières conditions posées par l'art. 86 al. 1 CP étant remplies, seul demeurerait litigieuse celle relative au pronostic du comportement futur du condamné. Le premier juge a procédé à cet égard à une appréciation globale, conforme aux exigences de la jurisprudence. Il a pris en compte les éléments en faveur du condamné, à savoir le fait qu'il

a adopté un bon comportement en détention, qu'il recevait régulièrement la visite de sa famille et que les deux conduites s'étaient bien déroulées. Il a toutefois estimé que ces éléments ne suffisaient pas à contrebalancer les éléments négatifs (condamnation pour des faits graves à l'encontre de l'intégrité sexuelle de deux mineures, dont une enfant de 9 ans ; récidive huit mois après cette condamnation, entraînant une seconde condamnation ; depuis lors, en dix ans, absence de progression s'agissant de son positionnement par rapport à ses agissements, celui-ci étant marqué par une minimisation et une déresponsabilisation, l'évaluation criminologique du 3 mai 2022 faisant un constat identique au tribunal de première instance ; constat d'un défaut d'évolution à l'égard de son absence d'introspection et de remise en question confirmé par ses déclarations à l'audience ; évaluation criminologique estimant le niveau de risque de récidive en matière sexuelle qualifié de moyen, tout comme le niveau des facteurs de protection, ceux-ci étant toutefois liés au cadre carcéral ; caractère inquiétant du fait qu'il a revu ses deux victimes en Italie en 2018, et qu'il ne mesure toujours pas la gravité de ses actes ni les conséquences de ceux-ci sur elles ; enfin, absence de travail de réflexion, notamment sous forme de suivi psychothérapeutique volontaire en détention, lequel était recommandé par les criminologues et aurait pu contribuer à diminuer le risque de récidive). Au vu de ces éléments négatifs, il a considéré que le

- 18 - risque de récidive que présentait X. _____ était « résolument défavorable ». Dans son examen, le premier juge a non seulement tenu compte du degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également de l'importance du bien qui serait alors menacé, à savoir l'intégrité sexuelle d'enfants. Enfin, dans l'examen du pronostic différentiel, il a considéré que le degré de dangerosité que présentait le condamné diminuerait en cas de poursuite de l'exécution. Pour diminuer le risque de récidive, il a invité le condamné à mettre à profit cette poursuite pour entamer un sérieux travail d'introspection concernant la gravité des actes qu'il a commis et ses conséquences sur ses victimes, ainsi que sur les éléments ayant contribué à ses passages à l'acte. Les arguments du recourant ne permettent pas de contrer cette appréciation.

E. 2.3.1

S'agissant du risque de récidive, le recourant met pour l'essentiel en avant quelques passages de ses déclarations pour en déduire que dès lors qu'il vivra en [...] et qu'il ne contactera pas ses victimes, celles-ci seraient à l'abri de toute récidive et que le premier juge ne pouvait pas procéder à une « généralisation » en étendant ce risque à d'autres enfants que ses victimes. C'est perdre de vue que, pour les motifs exposés par le premier juge, se référant notamment aux déclarations du recourant lors de l'audience du 29 octobre 2024, qui sont inquiétantes, celui-ci fait toujours preuve, dix ans après ses premières déclarations à cet égard, d'une absence totale de prise de conscience de la gravité de ses actes et de leurs conséquences sur ses victimes. On relèvera qu'en janvier 2022, il a encore déclaré qu'il ne verserait « pas un seul franc aux victimes », précisant avoir été « trop bon trop con » avec les deux enfants « libertines et fourbes » (P. 83/10, p. 5). Il n'a visiblement pas débuté de travail d'introspection, en particulier sur les éléments ayant contribué à ses passages à l'acte. Le fait qu'il n'ait prétendument pas compris, pour des raisons de langue, le contenu de l'évaluation criminologique du 3 mai 2022 mentionnant l'accès à des analyses psychologiques n'est pas pertinent. Il n'a au demeurant jamais demandé si un tel suivi était possible, parce qu'il ne l'a jamais envisagé. Au surplus, contrairement à ce

- 19 - qu'il affirme, un tel passage à l'acte n'est pas seulement à craindre par rapport à ses victimes précédentes, qui sont maintenant adultes, mais bien plutôt par rapport à des mineures qu'il pourrait rencontrer et côtoyer en cas de libération. Il invoque qu'il a le droit de contester les actes pour lesquels il a été condamné, et qu'il serait « incongru » qu'il change de version lors de la procédure de libération conditionnelle, et admette les faits « à contrecœur ». Or, force est de relever que le recourant n'a pas contesté tous les faits pour lesquels il a été condamné pour les périodes de 2010 et d'automne 2012. Il ressort en effet du jugement du Tribunal correctionnel du 5 mai 2014 (P. 3/1) que le recourant n'a contesté que les faits les plus graves qui lui étaient reprochés. Ainsi, d'après ce jugement et en substance, le condamné a admis s'être masturbé à l'une ou l'autre reprise en présence de l'enfant A. _____, alors âgée de 11 à 13 ans, avoir demandé à une reprise à celle-ci de le masturber, avoir pris des photographies de son intimité, avoir embrassé son vagin en y introduisant sa langue, lui avoir touché les fesses « dans le cadre de petites fessées distribuées à des fins éducatives ». Il a également admis avoir caressé les fesses et l'intimité de l'enfant E. _____, alors âgée entre 9 et 11 ans, avoir photographié son vagin et l'avoir embrassé à cet endroit. S'il a contesté avoir introduit un doigt dans l'anus, les fesses ou le vagin des enfants, et son sexe dans le vagin de A. _____, le tribunal a retenu au terme de l'instruction qu'il avait bien commis ces faits, et l'a reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle et viol. En outre, l'instance d'appel n'a pas modifié cette appréciation dans son jugement du 30 septembre 2014 (n° 255), mais a alourdi la sanction et considéré qu'il persistait « dans un mode de défense insoutenable » et à tenir des « propos odieux » consistant en bref à prétendre que les enfants – qui avaient de 9 à 13 ans durant la période en cause – l'avaient provoqué et lui avaient fait des propositions sexuelles. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par le condamné (TF 6B_22/2015 du 7 août 2015), en relevant que la Cour d'appel avait rejeté la thèse selon laquelle les fillettes se seraient toujours montrées « consentantes et curieuses »,

- 20 - au terme d'une « discussion détaillée, sur la base d'un examen non moins détaillé des preuves et des indices recueillis lors de l'enquête ». Quant au jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance fribourgeois le 20 février 2017 (P. 3/4), condamnant le recourant à une nouvelle peine privative de liberté pour des actes d'ordre sexuel – notamment un baiser lingual, deux cunnilingus, avoir pris sa main pour le masturber jusqu'à l'éjaculation ainsi qu'une relation sexuelle – commis à trois occasions en juillet 2015 sur A. _____, personne dépendante, et ce alors qu'il avait une interdiction de la contacter, il a été confirmé par la Cour d'appel du Tribunal cantonal de Fribourg le 20 septembre 2019 (P. 3/5). Cette cour s'est fondée sur une expertise de crédibilité de la victime ainsi qu'une audition de celle-ci. Au terme de son analyse, elle est arrivée à la conclusion qu'elle n'avait pas de motifs de s'écarter des conclusions de l'expertise de crédibilité de la victime et qu'au contraire, les dires du condamné n'étaient pas crédibles, celui-ci se positionnant de la même manière que durant la procédure pénale vaudoise. Dans ces conditions, il faut conclure que les autorités judiciaires ont, à deux reprises, au terme d'une instruction fouillée, et pour des faits similaires, reconnu que le recourant avait commis des actes d'ordre sexuel avec des enfants et personnes dépendantes, des actes de contrainte sexuelle et de viol. Le recourant est certes libre, encore à ce stade, de contester – partiellement – avoir commis les actes pour lesquels il a été condamné. Il doit cependant être conscient que, dans le pronostic à émettre, le juge doit tenir compte du comportement du condamné dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation ainsi que le degré de son éventuel amendement. Or, en déclarant lors de son audition devant la greffière du Juge d'application des peines que «

pour qu'il y ait des problèmes, il faut au moins deux personnes », et qu'il ne pensait pas avoir fait concrètement du mal aux victimes, mais qu'il n'aurait pas dû s'en approcher, le recourant démontre qu'il continue à se déresponsabiliser complètement

- 21 - des actes commis, à les minimiser, à en rejeter la faute sur ses deux victimes et à les regretter exclusivement par rapport à sa propre situation, et non en rapport avec les très graves conséquences qu'ils ont eues sur elles (trouble de l'apprentissage, trouble du comportement, tentative de suicide notamment). Ce faisant, il démontre que sa prise de conscience et son amendement sont inexistantes, ce qui est de très mauvais pronostic pour l'avenir. Contrairement à ce qu'il fait plaider, il ne s'agit pas pour lui de « changer de version » « à contrecœur », mais d'entamer et de progresser dans un travail d'introspection permettant de prévenir tout passage à l'acte dans le futur.

E. 2.3.2

C'est à tort que le recourant soutient que le premier juge n'a pas pris en compte son âge avancé. En effet, le premier juge a retenu que les éléments défavorables qu'il venait d'exposer laissent craindre – en dépit de son âge avancé – la commission de nouvelles infractions à l'intégrité sexuelle d'autrui, d'une part, et a relevé que le rapport d'expertise psychiatrique ne rassurait pas à cet égard, d'autre part. Les arguments que le recourant développe sur ce point sont statistiques et généraux, et ne tiennent pas compte de sa situation particulière, notamment des éléments défavorables précités, dont le risque de récurrence retenu par les criminologues. En particulier, le recourant cite un arrêt du Tribunal fédéral (TF 6B_424/2015 du 4 décembre 2015 consid. 3.7), mais n'expose pas concrètement en quoi cet arrêt serait pertinent pour son cas, si bien qu'il est douteux que sa contestation remplisse les exigences de motivation déduite de l'art. 385 al. 1 CPP par la jurisprudence (TF 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1). L'arrêt cité concerne une libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64a CP, et la bienfaisance de l'expertise indépendante que l'autorité compétente doit mettre en œuvre selon l'art. 64b al. 2 let. b CP. En l'occurrence, le recourant n'a pas été frappé d'une mesure d'internement, et une expertise au sens de l'art. 64b al. 2 let. b CP n'était donc pas obligatoire. Quant à l'évaluation criminologique qui a été réalisée

- 22 - le 3 mai 2022, le recourant ne l'a pas contestée ni n'a requis qu'elle soit complétée, et elle tient compte du facteur de l'âge du condamné. Sur ce point, il faut du reste relever que le recourant ne soutient pas n'avoir plus aucune libido, et que les criminologues mentionnent que les problèmes érectiles qu'il connaissait lors de la commission de ses actes délictueux ne semblaient pas avoir affecté son intérêt pour le sexe ni avoir empêché ses différents passages à l'acte (ibidem).

E. 2.3.3

C'est également en vain que le recourant soutient qu'un suivi thérapeutique en milieu carcéral n'est pas nécessaire, qu'il pourrait être fait en [...] sur un mode volontaire, et que la poursuite de l'exécution de sa peine est inutile et disproportionnée. Avec le premier juge, il faut constater qu'en présence d'un pronostic résolument défavorable, un tel travail de réflexion, en vue de prendre conscience des différents éléments qui ont contribué à ses passages à l'acte, est préconisé par les recommandations figurant dans l'évaluation criminologique et par les auteurs du PES. Selon les criminologues, il s'agit pour le recourant de pouvoir identifier les contextes dans lesquels il pourrait se montrer vulnérable, en particulier en étant attentif à ses interactions avec les enfants, notamment de sexe

féminin. Dans cette optique, le premier juge a considéré que le recourant devait mettre à profit la suite de l'exécution de ses peines privatives de liberté pour entamer un suivi psychothérapeutique volontaire en détention. Ce faisant, il a estimé que le degré de dangerosité que représentait le détenu était susceptible de diminuer en cas de poursuite de l'exécution de la peine. Un tel pronostic différentiel doit être confirmé, au vu des recommandations des criminologues : même si ceux-ci constatent que le recourant « paraît peu réceptif à toute prise en charge en lien avec ses délits », ils soutiennent quand même qu'un tel suivi serait « bénéfique ». Contrairement à ce que préconise le recourant, un tel suivi ne saurait être entrepris à l'étranger, et en particulier en [...]. Pour qu'un condamné soit libéré conditionnellement à la date de son expulsion de Suisse, il faut en effet que le pronostic quant à son comportement futur soit plus favorable en cas de vie à l'étranger que s'il demeurait en Suisse.

- 23 - Or, au vu du type d'infractions commises, il n'est pas possible de soutenir que le pronostic quant au comportement futur du recourant serait plus favorable en cas de vie en [...] que s'il demeurait en Suisse. Manifestement, le pronostic serait également défavorable si le recourant vivait en [...]. A cet égard, il convient de relever que les actes qu'il a commis en 2015, en Suisse, à l'encontre de A. _____ l'ont été alors qu'il était domicilié en [...], à [...]. Même si le recourant bénéficie, comme facteur de protection, de son épouse et de ses deux enfants majeurs, il faut relever qu'ils sont domiciliés en Suisse, apparemment dans le canton de Fribourg, et non à proximité immédiate de la ville d' [...]. En outre, il ressort du PES que son épouse et sa fille refusaient de lui rendre visite dans le cadre de sa détention. C'est dire que, si le recourant allait vivre à [...] comme il projette de le faire, il ne bénéficierait pas nécessairement d'un réseau familial proche et étayant. C'est du reste la raison pour laquelle les criminologues ont émis des réserves sur la « prosociabilité de son cercle familial » et l'ont invité à réfléchir à des activités occupationnelles structurées dans lesquelles il pourrait s'investir au terme de sa détention, lesquelles pourraient non seulement structurer son temps mais faciliter la création d'un réseau de connaissances prosociales. A ce stade, il apparaît que le recourant n'a non seulement pas débuté le travail introspectif préconisé par les criminologues et le PES, mais qu'il n'a pas non plus élaboré de quelconque projet de réinsertion concret et réaliste prévu par le PES.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance querellée confirmée. Le recourant a requis que Me Corpataux lui soit désigné en tant que défenseur d'office pour la procédure de recours. Il sera donné droit à cette requête, les conditions requises (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD, applicable en l'espèce en vertu de l'art. 2 al. 1 let. a LPA-VD et du fait que l'art. 38 al. 2 LEP ne renvoie qu'aux dispositions du CPP sur le recours) étant réunies, notamment en regard du solde de peine de deux ans qu'il reste au recourant à exécuter.

- 24 - Me Corpataux a chiffré l'indemnité 2'231 fr. 51 (P. 17), correspondant à 9h45 d'activité au tarif horaire de 200 francs. La durée est admise, exception faite des opérations post-jugement, qui seront réduites à 30 minutes. Le tarif horaire sera fixé à 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP). Ainsi, l'indemnité sera fixée à 1'575 fr. (8h45 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (et non 5%) des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 31 fr. 50, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 130 fr. 10, soit à 1'737 fr. au total en

chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'530 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de X._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'737 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office sera exigible du recourant dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 décembre 2024 est confirmée. III. Me Philippe Corpataux est désigné en tant que défenseur d'office de X._____ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 1'737 fr. (mille sept cent trente-sept francs).

- 25 - IV. Les frais d'arrêt, par 2'530 fr. (deux mille cinq cent trente francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'737 fr. (mille sept cent trente-sept francs), sont mis à la charge de X._____. V. Le remboursement de l'indemnité fixée au chiffre III ci-dessus sera exigible de X._____ dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Corpataux, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/98541/VRI/CBE), - Direction de l'Etablissement de détention fribourgeois, Site de Bellechasse, Sugiez, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 26 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.